

Arrêt

n° 208 871 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me D. SOUDANT, avocat,
Rue de la Révolution, 7,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, de nationalité bolivienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise en date du 4 avril 2013 et notifiée à la requérante en date du 4 juin 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 5 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 avril 2006.

1.2. Par courrier du 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 30 mai 2011. Le 21 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 190 588 du 10 août 2017.

1.3. Par courrier du 1^{er} septembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été

déclarée irrecevable en date du 26 juin 2012. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 190 595 du 10 août 2017.

1.4. Par courrier du 10 août 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980

1.5. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 4 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée est arrivée en Belgique via l'Espagne en date du 06.04.2006 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Rappelons que les ressortissants boliviens doivent être munis d'un visa depuis le 01.04.2007 pour avoir accès au territoire belge. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis; la première en date du 17.12.2009 (demande rejetée le 30.05.2011 avec ordre de quitter le territoire), la deuxième demande 9bis introduite le 05.09.2011 (demande irrecevable le 26.06.2012) ainsi que la présente demande 9bis. Notons que l'intéressée n'a jamais respecté les ordres de quitter le territoire qui accompagnaient les décisions négatives de ses deux premières demandes 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons d'abord que l'intéressée invoque au titre de circonstances exceptionnelles les éléments qu'elle a déjà invoqués dans sa précédente demande 9bis, à savoir la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge ainsi que la protection de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution. Ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'absence d'ambassade belge en Bolivie et qu'elle doit se rendre au Pérou pour introduire une demande de visa. Elle affirme qu'il s'agit d'un pays qu'elle ne connaît pas et où elle n'a aucun endroit où elle pourrait résider durant la période où une éventuelle demande serait introduite au Pérou. Or force est de constater que la requérante n'avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui démontrerait qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement le Pérou. Soulignons en outre que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Concernant la promesse d'embauche dont dispose la requérante, notons que cette promesse ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

1.6. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle des actes administratifs en se référant à la doctrine, et rappelle la portée de la notion d'erreur manifeste

d'appréciation ainsi que de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en se référant, à cet égard, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88.076 du 20 juin 2000.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'interpréter avec une grande sévérité la notion de circonstance exceptionnelle en exigeant qu'elle démontre « *qu'elle serait empêchée ou qu'il serait impossible pour elle de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour* » et ce, alors que la jurisprudence du Conseil « *impose qu'il soit démontré qu'un tel retour serait « impossible ou exagérément difficile* ».

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître l'obligation de motivation formelle en considérant qu'il ne serait pas impossible ou exagérément difficile pour elle d'obtenir un titre de séjour en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, elle indique avoir fait part, à l'appui de sa demande, d'une part, de la circonstance que l'Ambassade de Belgique en Bolivie est fermée, ce qui l'obligerait de se rendre à Lima (Pérou) afin de s'y rendre et, d'autre part, du fait qu'elle n'a jamais vécu au Pérou et qu'elle n'y connaît personne.

Or, la partie défenderesse a considéré qu'elle ne démontre pas « *qu'elle ne saurait être prise en charge si elle devait « regagner » le Pérou* ». A cet égard, elle souligne ne pas pouvoir regagner un pays dans lequel elle n'a jamais vécu et, partant, n'a ni résidence de fait ni de droit. Elle ajoute que la distance entre sa ville d'origine, Potosi, et Lima est de 2.100 kms, ce qui représente trente heures de voyage dans des conditions difficiles.

Elle fait également grief à la décision entreprise de ne faire aucune référence à une possibilité d'introduire une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Lima par correspondance, « *ce qui distingue cette situation de celle de l'ambassade belge à Moscou visée dans l'arrêt de Votre Conseil du 7 août 2008 (n°14.918)* ».

Par ailleurs, elle affirme ne pas pouvoir apporter la preuve d'un fait négatif, en l'espèce la circonstance que personne ne pourra l'accueillir provisoirement au Pérou le temps d'obtenir un titre de séjour.

Elle souligne, ensuite, avoir fait état d'éléments sérieux à l'appui de sa demande, dont notamment une promesse d'emploi à temps plein auprès d'un avocat. Cependant, cet élément n'a pas été considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Elle relève que la partie défenderesse a indiqué, dans son mémoire en réponse, que le terme « regagner » est inadéquat mais persiste à considérer qu'elle n'a pas démontré qu'il lui serait impossible ou exagérément difficile de se rendre au Pérou afin d'y lever les autorisations requises. A cet égard, la partie défenderesse a indiqué qu'elle ne démontre nullement qu'elle ne connaît personne au Pérou et que s'agissant d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *le fait qu'il s'agisse de prouver un fait négatif ne dérogerait pas au principe selon lequel la requérante doit démontrer les faits qu'elle allègue* ».

Elle souligne que la partie défenderesse a considéré ne pas pouvoir prendre en compte les éléments tirés de la distance entre la Bolivie et le Pérou ainsi que des conditions de voyage dans la mesure où ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête introductive d'instance.

Par ailleurs, elle indique que la partie défenderesse a confirmé la décision entreprise en ce qu'elle ne démontre pas « *que la partie défenderesse aurait considéré à tort que la promesse très sérieuse d'emploi ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* ».

2.4. En réplique au mémoire en réponse, elle affirme que la jurisprudence citée par la partie défenderesse à l'appui de sa prétention suivant laquelle elle devrait prouver n'avoir aucune connaissance au Pérou susceptible de l'accueillir, ne fut-ce que provisoirement, n'est nullement adéquate. En effet, elle précise que si le « *Conseil a pu estimer que la partie requérante devait pouvoir démontrer un fait négatif, cela était relatif à la démonstration des éléments faisant obstacle à l'introduction de la demande dans le pays d'origine* ». Or, elle considère avoir démontré une impossibilité dans son chef d'introduire une demande en Bolivie. Elle soutient que la partie défenderesse lui demande d'introduire une preuve concernant un pays dont elle n'est ni originaire ni ressortissante, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Dès lors, elle relève qu'il doit être présumé qu'elle n'a pas de liens avec le Pérou, pays dont elle n'est pas ressortissante et précise que si cette « *présomption devait être réfrageable, il revient à la partie adverse de renverser une telle présomption* ».

Concernant les conditions de voyage entre la Bolivie et Lima, elle expose qu'il ne s'agit nullement d'un élément nouveau développé pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance. A cet égard, elle mentionne avoir indiqué, à l'appui de sa demande, être originaire de Potosi et que la distance entre sa ville d'origine et Lima est un « *fait notoire, nécessitant tout au plus une recherche sur un quelconque moteur de recherche* ».

Elle expose également que les conditions de voyage afin de se rendre à Lima sont bien connues de la partie défenderesse.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement apprécié l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits en ne prenant pas en considération les perspectives d'obtenir un emploi bien rémunéré. A cet égard, elle soutient que la promesse d'emploi à temps plein émanant d'un avocat et Professeur de l'Université de Liège méritait un examen sérieux. En effet, elle souligne que la partie défenderesse est tenue au respect des principes généraux de droit, lesquels lui imposent notamment de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments de la cause et de les examiner *in concreto*. A cet égard, elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil n° 2.068 du 28 septembre 2007 et n° 99.345 du 31 mars 2013.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de

séjour, à savoir les éléments déjà invoqués à l'appui de la précédente demande (la longueur du séjour, son intégration, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 22 de la Constitution), l'absence d'Ambassade belge en Bolivie et le fait que la requérante doit donc se rendre au Pérou (pays qu'elle ne connaît pas et où elle n'a pas d'endroit pour résider durant la période de l'introduction de sa demande) ainsi qu'une promesse d'embauche, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excèderait son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans interpréter avec une grande sévérité la notion de circonstance exceptionnelle. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse ayant examiné l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Concernant la promesse d'embauche, une simple lecture de la décision entreprise révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la promesse d'embauche, dont se prévalait la requérante, n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, en telle sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement apprécié l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante ainsi que de ne pas avoir sérieusement examiné cet élément. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse ayant correctement pris en considération cet élément dans la décision entreprise.

En outre, concernant l'absence d'une Ambassade belge en Bolivie et la circonstance que la requérante devra se rendre au Pérou, où elle ne connaît personne, force est de relever que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. A cet égard, la requérante se borne à invoquer la distance existant entre sa ville d'origine et Lima, les conditions de voyages difficiles ainsi que l'absence de personne pouvant l'accueillir au Pérou sans toutefois étayer ses dires, en telle sorte que ses allégations, qui relèvent de simples contingences matérielles, s'apparentent à de pures supputations nullement étayées en l'espèce.

La circonstance que la partie défenderesse serait informée des conditions de voyage et que la distance entre les deux villes est notoire ne saurait être retenue. En effet, il appartient à la requérante de produire tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*. Le Conseil précise que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne lui est nullement demandé d'apporter la preuve d'un fait négatif mais uniquement d'étayer ses dires concernant les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine.

L'argumentaire de la requérante relatif à la présomption d'absence de lien avec le Pérou ne saurait davantage être retenue, celle-ci restant en défaut de démontrer en quoi cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle. A cet égard, la circonstance que la décision entreprise mentionne le terme « *regagner* » ne saurait entraîner l'illégalité de l'acte attaqué étant donné qu'il s'agit d'une simple erreur de plume qui ne compromet pas la compréhension de la motivation. En effet, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que l'absence de poste diplomatique belge en Bolivie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'a pas étayé ses assertions, selon lesquelles elle ne peut se rendre temporairement au Pérou afin d'y lever les autorisations requises.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour par correspondance, cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.